

DÉCISION INDIVIDUELLE N°DI-2026- 174

Pétitionnaire : GEM, Sandrine Ruitton

Nature de la demande : Demande d'autorisation de plongées scientifiques sur des zones interdites à la plongée sous-marine

Localisation : cœur marin - sites du Petit et Grand Congloué (Archipel de Riou) et de la grotte du Figuier (parage Cap Morgiou), interdits au titre des arrêtés préfectoraux n° 25/2022 du 07 mars 2022 et n°21/2022 du 02 mars 2022

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L331-4-1, R331-22 ;

Vu le décret n°2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques - Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 2 ;

Vu l'arrêté du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la décision n° 2026/023 portant délégation de signature de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande du GEM de réaliser des plongées, dans des zones interdites à la plongée sous-marine, sur les sites du Petit et Grand Congloué (Archipel de Riou) et de la grotte du Figuier (parage Cap Morgiou) dans le cadre du comptage Mérous et Corbs 2026 à l'échelle du Parc national des calanques ;

Considérant que le Parc national des Calanques a signé une convention de Partenariat avec le GEM pour la réalisation des comptages 2026 Mérous et Corbs, sur son territoire ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Le GEM, représenté par Philippe LENFANT, est autorisé à réaliser des plongées sous-marines dans le cœur marin du Parc national des Calanques, pour la réalisation de comptages de poissons dans le cadre du suivi 2026 Mérous et Corbs, sur les sites du Petit et Grand Congloué (Archipel de Riou). Cette autorisation s'applique aux personnes mandatées par cet établissement et à leur navire support, suivants :

- Claude Lefevre 2B
- Claude Reveret 2B
- Clémentine Violette 1B
- Dorian Guillemain 3B
- Elina Delore 2B
- Evelyne Duhappart 2B
- François Bonhomme 1B
- Fred Zuberer 3B
- JM Cottalorda 1B
- Jules Kleitz 2B
- Laurence Ledireach 2B
- Mélusine Manceau 2B
- Sandrine Ruitton 1B
- Sébastien Thorin 2B
- Sophie Carteron 1B

à l'aide des navires :

- du Parc national des Calanques « Falco » (7,50 m, immatriculé MA 634 609), « Caldio » (7,50 m, immatriculé MA 938 407),
- du MIO « Astroïdes » (8 m, MA 934 719).

Cette autorisation est délivrée pour les espaces maritimes du cœur se situant au niveau des stations suivantes :

Station	Latitude	Longitude	Prof. échantillonnage
Hors ZNP			
Littoral du Figuier	43°12.432' N	05°26.341' E	0-30 m
En ZNP			
Grand Congloué	43°10.598' N	05°24.036' E	0-30 m

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire devra être en possession du présent document lors de chacune de ces opérations en mer pour la période donnée ;

2. le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques de la date exacte des prélèvements au plus tard la veille de leur réalisation, sur la boîte autorisations@calanques-parcnational.fr ;
3. le pétitionnaire transmettra dès que possible aux services du Parc national des Calanques une copie des données collectées sur le terrain (données de température, synthèse des mesures effectuées, rapport intermédiaire/final, publications...) ;
4. le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;
5. le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le 14 septembre 2026 et le 31 octobre 2026.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

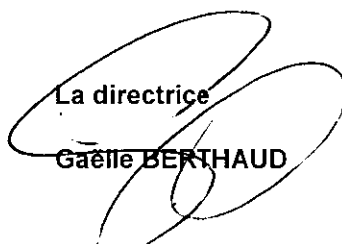
Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations du GEM et aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces missions et notamment de plongée sous-marine.

Article 7 : Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifié.

Fait à Marseille, le 1 septembre 2026


La directrice
Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.